



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par chemin de fer****Groupe d'experts des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs****Sixième session**

Genève, 13-15 septembre 2023

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Sélection de l'instrument ou du cadre juridique de référence pour les nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs et élaboration des dispositions juridiques nécessaires**Sélection d'un instrument juridique : propositions d'amendements à l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer****Document soumis par le secrétariat****I. Introduction**

Le présent document a été établi conformément à la décision prise par le Groupe d'experts des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs à sa quatrième session (ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2022/7, par. 22). On y trouve une liste d'amendements que le Groupe pourrait envisager d'apporter à l'AGC (ECE/TRANS/63/Rev.4). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2022/10 et sur les observations reçues à la suite des quatrième et cinquième sessions du Groupe, notamment de la part de la Section des traités de l'ONU.

II. Amendements éventuels**1. Préambule, remplacer**

Considérant que, pour renforcer les relations entre pays européens, il est essentiel de prévoir un plan coordonné d'aménagement et de construction de lignes de chemin de fer adaptées aux besoins futurs du trafic international,

par

Considérant que, pour renforcer les relations entre pays européens, il est essentiel de prévoir un plan coordonné d'aménagement et de construction de lignes de chemin de fer et de gares adaptées aux besoins futurs du trafic international,



2. Après l'article 3, insérer**Article 3 bis**

1. Les Parties contractantes adoptent le projet de Réseau des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs, tel que décrit à l'annexe III du présent accord, qui servira de plan coordonné pour l'harmonisation de l'offre de services de transport de voyageurs dans les grandes gares internationales.

2. Le Réseau des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs réunira les grandes gares internationales. Un nœud de transport ferroviaire international de voyageurs est une gare ferroviaire du réseau défini à l'annexe I qui offre aux voyageurs des correspondances avec des destinations internationales, en plus de connexions avec des lignes ferroviaires nationales, d'autres nœuds de transport et d'autres modes de transport.

3. Il a pour objet de faciliter les déplacements ferroviaires internationaux en offrant aux voyageurs et aux exploitants des installations et des services communs.

Article 3 ter

Les nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs visés à l'article 3 bis sont conformes aux caractéristiques techniques énoncées à l'annexe IV du présent accord ou seront mis en conformité lors de travaux d'amélioration exécutés en application de programmes nationaux.

3. À l'article 12, remplacer

1. L'annexe II du présent accord pourra être amendée suivant la procédure définie dans le présent article.

2. À la demande d'une Partie contractante, tout amendement de l'annexe II du présent accord proposé par cette Partie sera examiné par le Groupe de travail des transports par chemin de fer de la Commission économique pour l'Europe.

par

1. Les annexes II, III et IV du présent accord pourront être amendées suivant la procédure prescrite au présent article.

2. À la demande d'une Partie contractante, tout amendement des annexes II, III et IV du présent accord proposé par cette Partie sera examiné par le Groupe de travail des transports par chemin de fer de la Commission économique pour l'Europe.

4. Après l'annexe II, insérer**Annexe III – Réseau des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs**

[Texte figurant dans l'annexe du document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/9]

Annexe IV – Paramètres techniques applicables aux nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs d'importance internationale

[Texte figurant dans l'annexe du document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/10]
